



---

**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

**Cinquante-huitième session**

Bonn, 5-15 juin 2023

Point 13 de l'ordre du jour

**Directives concernant les démarches concertées visées  
au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris  
et dans la décision 2/CMA.3**

**Directives concernant les démarches concertées visées  
au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris  
et dans la décision 2/CMA.3**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a examiné, conformément aux paragraphes 4, 16 a), 17 et 22 de la décision 6/CMA.4, les directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6<sup>1</sup> et dans la décision 2/CMA.3.
2. Le SBSTA a pris note :
  - a) Des communications<sup>2</sup> des Parties<sup>3</sup> ;
  - b) Des ateliers ci-après organisés entre les sessions :
    - i) Un atelier hybride qui portait sur les difficultés que les Parties participant à des démarches concertées étaient susceptibles de rencontrer lorsqu'elles donnaient suite aux différents éléments du rapport initial<sup>4</sup> et qui visait à appuyer le recensement des besoins connexes en matière de renforcement des capacités, tenu le 24 avril 2023<sup>5</sup> ;
    - ii) Un atelier hybride sur la version préliminaire du format électronique convenu<sup>6</sup>, organisé les 25 et 26 avril 2023<sup>7</sup> ;
    - iii) Un atelier virtuel<sup>8</sup>, s'inscrivant dans le cadre du programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 12 de la décision 2/CMA.3, auquel a participé un grand nombre de Parties et portant sur l'établissement et la transmission des rapports initiaux, tenu les 17 et 18 mai 2023.

---

<sup>1</sup> Sauf mention contraire, le terme « article » désigne un article de l'Accord de Paris.

<sup>2</sup> Disponibles à l'adresse suivante : <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (dans le champ de recherche, taper « Article 6 »)

<sup>3</sup> Voir la décision 6/CMA.4, par. 4, 15 et 19.

<sup>4</sup> Mentionné dans la décision 2/CMA.3, annexe, sect. IV.A.

<sup>5</sup> Conformément à la décision 6/CMA.4, par. 18.

<sup>6</sup> Mentionné dans la décision 2/CMA.3, annexe, sect. IV.B, et figurant dans la décision 6/CMA.4, annexe VII.

<sup>7</sup> Conformément à la décision 6/CMA.4, par. 3.

<sup>8</sup> Conformément à la décision 6/CMA.4, par. 23.



3. Le SBSTA a pris note également :
- a) Du rapport technique<sup>9</sup>, élaboré par le secrétariat sur la base des problèmes recensés lors de l'atelier mentionné au paragraphe 2 b) i) ci-dessus, concernant les questions susceptibles d'être prises en compte lors de l'élaboration des communications sur les éléments énumérés dans le rapport initial ;
  - b) Du rapport informel<sup>10</sup> sur l'atelier mentionné au paragraphe 2 b) ii) ci-dessus.
4. Le SBSTA a également pris note de la note informelle<sup>11</sup> établie par les cofacilitateurs sur ce point de l'ordre du jour afin de rendre compte des vues exprimées par les Parties à la présente session sur les questions visées aux paragraphes 4, 16 a), 17 et 22 de la décision 6/CMA.4.
5. Le SBSTA a invité les Parties et les organisations dotées du statut d'observateur à faire part, via le portail des communications<sup>12</sup>, avant sa cinquante-neuvième session (novembre-décembre 2023), de leurs vues sur les questions visées aux paragraphes 16 a), 17 et 22 de la décision 6/CMA.4, afin qu'il en soit tenu compte, si le calendrier le permet, lors de l'élaboration du document technique et de la préparation de l'atelier mentionnés aux paragraphes 6 et 7 ci-dessous, pour qu'il les examine à sa cinquante-neuvième session.
6. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'établir, en vue de faciliter la compréhension des questions à l'examen mais sans préjuger des résultats éventuels, et compte tenu des travaux pertinents entrepris au cours de la première période intersessions de 2023 et des vues exprimées par les Parties à la présente session, un document technique<sup>13</sup> informel qui porterait sur les éléments mentionnés aux alinéas a) à d) du paragraphe 6 avant la tenue de l'atelier mentionné au paragraphe 7 ci-dessous et sur les éléments et les processus mentionnés à l'alinéa e) du paragraphe 6 ci-dessous avant la publication du document informel mentionné au paragraphe 8 ci-dessous. Le document technique doit comprendre une analyse des éléments ci-après, y compris de tout lien entre eux, qui ont trait aux mandats définis dans la décision 6/CMA.4, et doit être élaboré sur la base de toutes les dispositions correspondantes des directives concernant les démarches concertées et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA), et à l'aide de diagrammes et d'autres représentations visuelles :
- a) La procédure d'autorisation conformément aux paragraphes 2, 18 g) et 21 c) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, notamment la portée des modifications apportées à l'autorisation de l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international à une ou plusieurs fins, la procédure relative à la gestion de ces modifications et celle relative à la délivrance d'une autorisation aux entités et pour les démarches concertées, dans un souci de transparence et de cohérence ;
  - b) La version préliminaire du format électronique convenu, y compris les concepts et les options relatives à la structure de celui-ci et les propositions de nomenclatures communes dont les Parties se serviront pour faire des tests et appuyer le renforcement des capacités, ainsi que les options concernant les tableaux utilisés pour les communications annuelles présentées dans le cadre des informations communiquées régulièrement, tel qu'indiqué au paragraphe 23 j) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 ;
  - c) Les mandats énoncés aux alinéas g) à j) du paragraphe 17 de la décision 6/CMA.4, compte tenu des communications éventuelles des Parties sur les exigences techniques et les estimations de coûts associées au registre international<sup>14</sup> visées au paragraphe 33 c) de cette décision ;

<sup>9</sup> FCCC/TP/2023/2.

<sup>10</sup> Disponible à l'adresse suivante :

[https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Art\\_6.2\\_WS\\_informal\\_report\\_AEF.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Art_6.2_WS_informal_report_AEF.pdf).

<sup>11</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/629815>.

<sup>12</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

<sup>13</sup> Le document technique doit être élaboré en deux parties dans des délais distincts.

<sup>14</sup> Mentionné dans la décision 6/CMA.4, annexe I, sect. I.C.

d) L'analyse et l'ordre des étapes des processus de notification et d'examen prévus au paragraphe 2 de l'article 6, y compris celles visées au paragraphe 17 a) de la décision 6/CMA.4 ;

e) Les éléments et processus relatifs aux incohérences relevées dans les examens et dans les données sur les résultats d'atténuation transférés au niveau international dans la base de données relative à l'article 6, comme indiqué aux paragraphes 16 a) iii) et 17 f) de la décision 6/CMA.4.

7. Le SBSTA a également demandé au secrétariat d'organiser un atelier hybride qui se tiendrait parallèlement à l'atelier qui était organisé au titre du point de son ordre du jour intitulé « Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et mentionné dans la décision 3/CMA.3 » avant sa cinquante-neuvième session, pour qu'il examine le document technique sur les éléments visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 6 ci-dessus.

8. Pour faciliter les délibérations sur de nouvelles directives concernant les démarches concertées, le SBSTA a demandé en outre au Président d'établir un document informel, comprenant des propositions textuelles et une version préliminaire révisée du format électronique convenu, qui tiendrait compte des vues pertinentes exprimées par les Parties à la présente session, telles qu'elles ressortaient de la note informelle mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, et des travaux intersessions mentionnés aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, afin qu'il l'examine à sa cinquante-neuvième session en vue de recommander un projet de décision sur de nouvelles directives concernant les démarches concertées pour examen et adoption à la cinquième session de la CMA (novembre-décembre 2023).

9. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'envisager, lors de l'élaboration du manuel visé au paragraphe 22 de la décision 6/CMA.4, d'y faire figurer, selon qu'il convient, des explications sur les termes et concepts clefs, des éléments d'information illustratifs, des modèles, des exemples et des études de cas qui ne sont pas propres à un pays, ainsi que des questions et des réponses sur les éléments des directives concernant les démarches concertées qui ont trait aux exigences en matière d'information et à l'évolution de la pratique dans ce domaine. Il a également demandé au secrétariat de mettre régulièrement à jour le manuel sur la base des travaux en cours et de l'expérience acquise dans l'application des directives concernant les démarches concertées. La première version du manuel devrait être mise à la disposition des Parties d'ici la fin de l'année 2023, et des mises à jour régulières doivent être fournies par le secrétariat sur l'évolution continue du manuel.

10. Le SBSTA a jugé important et urgent de mettre en place un programme solide de renforcement des capacités et a demandé au secrétariat de continuer à fournir des mises à jour régulières sur l'état d'avancement des travaux relatifs au programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 12 de la décision 2/CMA.3. Il a demandé au secrétariat d'accorder la priorité, dans le cadre du programme de renforcement des capacités, aux activités liées à l'établissement du rapport initial, notamment à l'exercice des responsabilités en matière de participation énoncées à la section II de l'annexe de la décision 2/CMA.3, et à l'établissement du format électronique convenu dans sa version préliminaire.

11. Le SBSTA a rappelé qu'au paragraphe 9 de la décision 6/CMA.4, le secrétariat avait été prié d'appliquer le programme de formation à l'intention des experts qui participaient aux examens techniques au titre l'article 6, en application du paragraphe 26 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, et de le tenir à jour, en tenant compte des avis techniques des examinateurs principaux concernant la formation de ces experts, conformément à la section XI.C de la décision 6/CMA.4 de l'annexe II, et a demandé au secrétariat de fournir des mises à jour régulières sur l'élaboration du programme de formation.

12. Le SBSTA a rappelé qu'au paragraphe 33 c) de la décision 6/CMA.4, le secrétariat avait été prié de mettre à disposition, dans le cadre de la mise en service du registre international, les exigences techniques et les estimations de coûts associées au registre international, et a demandé au secrétariat de mettre à disposition, avant sa cinquante-neuvième session, des exigences et des estimations actualisées tenant compte des communications des Parties.

13. Le SBSTA a rappelé qu'au paragraphe 34 de la décision 6/CMA.4, le secrétariat avait été prié de créer un forum, à participation volontaire, destiné aux administrateurs de systèmes de registres au titre de l'article 6 et aux experts des Parties participantes, afin de faciliter la coopération entre ces deux groupes, y compris sous forme de partage des connaissances et des données d'expérience dans le contexte de la mise en place et de l'exploitation de l'infrastructure au titre du paragraphe 2 de l'article 6 et de contribuer au développement soutenu et à la mise en place de l'infrastructure, selon que de besoin, et a demandé au secrétariat d'accélérer l'exécution de ce mandat.

14. Le SBSTA a rappelé qu'au paragraphe 38 de la décision 6/CMA.4, le secrétariat avait été prié d'établir un rapport technique sur les options de financement des activités liées à l'infrastructure au titre du paragraphe 2 de l'article 6 et à l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, et a demandé au secrétariat de le faire dès que possible et au plus tard un mois avant l'atelier mentionné au paragraphe 7 ci-dessus.

15. En lien avec le document technique mentionné au paragraphe 14 ci-dessus, le SBSTA a également demandé au secrétariat de réaliser une enquête auprès des Parties sur le choix qui avait été le leur entre la mise en place d'un registre national et l'utilisation du registre international, y compris la nature prévue de cette utilisation, et sur la date à laquelle elles prévoyaient de soumettre leur rapport initial, ainsi que sur leurs besoins en matière de renforcement des capacités connexes, afin de connaître le volume de travail et les coûts éventuels qui y étaient associés.

16. Au sujet des questions visées aux paragraphes 16 a) et 17 de la décision 6/CMA.4 qui correspondaient aux questions visées au paragraphe 9 de la décision 7/CMA.4, le SBSTA a invité le Président à envisager d'organiser, à sa cinquante-neuvième session, une réunion conjointe dans le cadre des consultations informelles sur les directives concernant les démarches concertées et sur les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, afin de disposer de résultats cohérents sur ces questions connexes à la cinquième session de la CMA.

17. Le SBSTA a invité les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires aux fins de l'application des directives concernant les approches concertées et du financement des travaux intersessions visés aux paragraphes 6 à 8 et 15 ci-dessus.

18. Le SBSTA a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 6 à 8 et 15 ci-dessus.

19. Le SBSTA a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les présentes conclusions soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

20. Le SBSTA est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

---